



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2021 fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif SYLVATUB ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Considérant l'avis, en date du 08 avril 2011, de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les risques de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant le foyer de tuberculose bovine détecté sur la commune de Villac en Dordogne le 09/01/2023 ;

Considérant le parcellaire de l'exploitation du foyer sur la commune de Louignac sur le département de la Corrèze.

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du au, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en appliquant l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 : Surveillance programmée en 2023 autour du foyer de tuberculose bovine détecté chez un éleveur dont le siège social est sur la commune de VILLAC (Dordogne) ayant des parcelles pâturées sur la commune de LOUIGNAC dans le département de la Corrèze.

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence éventuelle de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine. Ces prélèvements sont réalisés dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles pâturées par les bovins détenus par l'exploitation bovine déclarée foyer de tuberculose bovine, éventuellement élargie à 2 kilomètres si les densités ne sont pas suffisantes. Les communes de LOUIGNAC et PERPEZAC LE BLANC sont concernées. Le parcellaire est transmis aux agents désignés à l'article 3 du présent arrêté qui sont en charge des prélèvements.

L'objectif de la surveillance est, dans la mesure du possible, de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus et réparti dans la zone de surveillance et de se limiter à maximum 15 blaireaux.

Les terriers les plus proches des parcelles identifiées seront ciblés en priorité jusqu'à atteindre les objectifs fixés.

Article 2 : Durée des opérations de prélèvement définies à l'article 1

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze du présent arrêté jusqu'au 15 août 2023.

Les piégeages ne devront pas commencer avant le 15 mai 2023 afin d'éviter le piégeage des jeunes et de ne piéger que des individus sub-adultes ou adultes.

Article 3 : Agents chargés des opérations de prélèvement définies à l'article 1

Ces opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription de louveterie concernée qui organise leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence. Il coordonne notamment les actions techniques des piégeurs placés sous son autorité. Il est accompagné des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des chasseurs de son choix pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, et de piège en X, est autorisée. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Les animaux piégés seront mis à mort en évitant toute souffrance inutile.

Il convient d'éviter de léser la gorge et le thorax des animaux afin de faciliter le prélèvement des noeuds lymphatiques par le laboratoire.

- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de matériel thermique peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office Français de la Biodiversité .

Article 5 : Conditions d'hygiène, de sécurité et de conditionnement

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les cadavres sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

Article 6 : Acheminement des prélèvements

Les cadavres des animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental de la Corrèze à fins d'analyses bactériologiques.

Article 7 : Modalités techniques et financières

Une convention particulière passée entre le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport, ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

Article 8 :

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires des communes concernées, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Tulle, le

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas CALVAGRAC